

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC  
**Partie déposante :** les co-procureurs  
**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance  
**Langue :** français, original en anglais  
**Date du document :** 22 octobre 2014

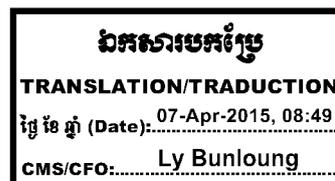
**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC  
**Classement retenu par la Chambre de première instance :** Public  
**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature:**



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS TENDANT À VOIR DÉSIGNER DES  
CONSEILS *AMICI CURIAE* ET DILIGENTER LA POURSUITE DES DÉBATS**

**Déposé par**

**Les co-procureurs**  
 CHEA Leang  
 Nicholas KOUMJIAN

**Destinataires**

**La Chambre de première instance**  
 M. le Juge NIL Nonn, Président  
 M<sup>me</sup> la Juge Claudia FENZ  
 M. le Juge YA Sokhan  
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
 M. le Juge YOU Ottara

**Copie**

**Les accusés**  
 NUON Chea  
 KHIEU Samphan

**Les avocats de la Défense**  
 M<sup>e</sup> SON Arun  
 M<sup>e</sup> Victor KOPPE  
 M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
 M<sup>e</sup> Arthur VERCKEN  
 M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ

**Les co-avocats principaux  
pour les parties civiles**  
 M<sup>e</sup> PICH Ang  
 M<sup>e</sup> Marie GUIRAUD

## I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 17 octobre 2014, au milieu des débats, les avocats de Nuon Chea et de Khieu Samphan – M<sup>es</sup> Son Arun, Victor Koppe, Kong Sam Onn et Anta Guissé – ont quitté la grande salle d’audience des CETC sans l’autorisation de la Chambre. Avant ce départ, les avocats avaient annoncé qu’ils ne participeraient plus aux audiences tant que la Chambre de première instance n’aurait pas sursis au calendrier du procès conformément à leurs exigences<sup>1</sup>.

2. Nuon Chea et Khieu Samphan ont tous deux clairement indiqué dans les déclarations qu’ils ont faites dans le prétoire avant le départ de leurs avocats qu’ils avaient donné instruction à ceux-ci de ne pas participer aux débats tant que les mesures de suspension qu’ils réclamaient ne leur auraient pas été pas accordées. Les avocats de Khieu Samphan ont eux-mêmes indiqué qu’ils quittaient les lieux sur instruction de leur client<sup>2</sup>.

3. Les revendications de Khieu Samphan et de Nuon Chea sont distinctes. Nuon Chea veut qu’il soit statué sur sa requête en récusation de quatre juges de la Chambre de première instance avant de reprendre part au procès. Il se plaint de ce que les juges visés aient choisi, comme les y autorise expressément la règle 34 5) du Règlement intérieur, de continuer à siéger au procès en attendant que soit tranchée la requête en récusation. Khieu Samphan veut que soit achevé le dépôt des écritures en appel du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 avant de reprendre part au procès<sup>3</sup>.

4. La résultante de ces faits est une situation où Nuon Chea et Khieu Samphan, défendus par des avocats compétents et de leur choix, ont cependant donné pour instruction à ceux-ci de passer outre aux prescriptions judiciaires et de ne pas participer au procès. Ces avocats affectés à la défense des accusés par les CETC ont indiqué qu’ils suivraient les instructions de leurs clients, désobéiraient aux prescriptions judiciaires et entraveraient la procédure tant que leurs exigences ne seraient pas satisfaites. D’où leur défaut subséquent de se conformer

---

<sup>1</sup> Projet de transcription de l’audience du 17 octobre 2014, [*juste avant* 14.38.06].

<sup>2</sup> Ibid., [*peu après* 14.00.04] Nuon Chea : « Je donnerai instruction à mes avocats de quitter le prétoire [...] et de boycotter toute future audience de ce deuxième procès jusqu’à ce que la décision en récusation soit rendue. » ; [*peu après* 14.09.07] Khieu Samphan : « Mes avocats m’ont dit qu’ils ne peuvent participer à l’audience tout en préparant l’appel de façon appropriée. Et c’est pourquoi je... quel est le choix que je dois prendre ? » (non souligné dans l’original)

<sup>3</sup> Ibid., [*début juste avant* 14:11:53, *fin* 14.17.35] Khieu Samphan : « Je souhaite informer respectueusement la Chambre que, quand moi et mon équipe de défense aurons pleinement préparé notre appel dans les délais prescrits, nous serons heureux de participer à la procédure. »

aux instructions expresses de la Chambre leur enjoignant d'être présents à la réunion de mise en état du 21 octobre 2014<sup>4</sup>.

5. S'il n'y est pas remédié, ce boycott annoncé à la dernière minute par les avocats de la Défense entravera le procès, dont la première audience consacrée à l'examen de la preuve doit se tenir ce lundi 27 octobre<sup>5</sup>. La façon d'agir des intéressés risque fort de retarder la procédure, et la justice par le même fait, et d'occasionner d'importants coûts supplémentaires pour la juridiction. Au vu de l'importance de la question, et de la possibilité réelle que la situation actuelle ne se reproduise à tout moment au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 si un précédent était créé en récompensant de telles manœuvres, les co-procureurs font valoir qu'il est nécessaire de trouver une solution qui permette au procès de se poursuivre sans interruption. Il est du devoir des avocats de défendre vigoureusement leurs clients dans les limites des règles de la juridiction. Aucune règle de procédure ou de déontologie ne permet à un défenseur d'aller purement et simplement à l'encontre des prescriptions judiciaires sur instruction de son client. Aucune juridiction pénale ne saurait fonctionner convenablement si elle laissait aux justiciables le loisir de décider à quelles prescriptions des juges leurs avocats doivent se conformer ou non.

6. Les procureurs font valoir que dans la situation actuelle, la désignation par la Chambre de conseils *amici curiae* chargés de l'aider à sauvegarder le droit fondamental à un procès équitable est une solution de pratique bien établie en procédure internationale qui permettrait de poursuivre les débats.

7. Vu l'urgence de la question, et l'ouverture imminente des audiences consacrées à l'examen de la preuve, les co-procureurs déposent la présente demande en anglais seulement dans un premier temps, la version en khmer devant suivre dès que possible<sup>6</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

8. La règle 22 4) du Règlement intérieur est libellée comme suit :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats sont soumis aux dispositions de l'Accord, de la Loi sur les CETC, du présent Règlement, des directives pratiques des CETC et réglementations internes, ainsi qu'à la Loi cambodgienne portant statut de la profession d'avocat et aux règles déontologiques communément admises dans leur profession. Ils ont

<sup>4</sup> Courriel adressé aux parties par le juriste hors classe de la Chambre de première instance sous le titre « *TMM 21 October 2014* », 20 octobre 2014 (« Toutes les parties sont tenues d'assister à la réunion. » [traduction non officielle]).

<sup>5</sup> Courriel adressé aux parties par le juriste hors classe de la Chambre de première instance sous le titre « *Schedule for next week* », 16 octobre 2014.

<sup>6</sup> Directive pratique ECCC/01/2007/Rev. 8, Dépôt des documents auprès des CETC, 7 mars 2012, art. 8.3.

l'obligation de promouvoir la justice ainsi que la conduite équitable et efficace des procédures.

9. L'article 7.1 de la Réglementation interne de l'Unité d'appui à la défense dispose ce qui suit :

7.1 Sous réserve de toute ordonnance contraire des CETC, les co-avocats mènent leur affaire jusqu'à son terme. À défaut de juste cause approuvée par les CETC, tout manquement à ce devoir entraîne la confiscation totale ou partielle des honoraires, dans une mesure déterminée par les CETC.

10. Le Code de déontologie de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge, révisé en 2013, se lit notamment comme suit en ses articles 37 et 39 :

37. L'avocat exerce dans le strict respect de l'indépendance et de la dignité de sa profession. Il se conforme aux règles de procédure. Il n'a recours à aucun moyen déloyal et observe le caractère contradictoire de la procédure. Il a le droit de présenter tout moyen qu'il estime dans l'intérêt de la cause de son client [traduction non officielle].

39. L'avocat s'abstient de retarder le bon déroulement de la procédure pour des motifs irresponsables ou déraisonnables, d'une façon qui pourrait nuire à l'intérêt de la justice [traduction non officielle].

11. En France, le Code de déontologie des avocats européens, incorporé au Règlement intérieur national de la profession d'avocat, est notamment libellé comme suit en son article 21 :

21.4.1 Déontologie de l'activité judiciaire : L'avocat qui comparait devant les cours et tribunaux ou participe à une procédure doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction.

21.4.2 Caractère contradictoire des débats : L'avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats.

21.4.3 Respect du juge : Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.

12. Enfin, aux Pays-Bas, le Code de déontologie des avocats contient les prescriptions suivantes :

1.2 Tâches et fonctions des avocats] [...] Les avocats sont conscients que leur comportement contribue à la façon dont ils sont jugés (et dont leur prestation est jugée). Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à la confiance placée en eux en vertu de leur fonction. Individuellement et collectivement, ils ont pour but de se présenter en véritables spécialistes dont l'avis fait autorité. Ils n'ont pas recours à des procédés indus tels que le fait d'annoncer ou de prendre des mesures qui ne seraient pas conformes à l'objectif qu'ils ont à l'esprit [traduction non officielle].

[Règle 1] Les avocats se comportent de manière à ne pas porter préjudice à la confiance que se doit d'inspirer leur profession, ni à leur exercice de cette profession.

[Règle 4] Les avocats agissent avec diligence dans les causes qui leur sont confiées.

[Règle 9(1)] Les avocats assument la pleine responsabilité de la gestion du dossier. Ils ne sauraient se dérober à cette responsabilité en invoquant une instruction reçue de leur client. Ils s'abstiennent toutefois d'agir à rebours de la volonté apparente de leur client. [traduction non officielle]

### III. ARGUMENTATION

#### **a. L'instruction donnée par un client à son avocat de ne pas prendre part aux audiences appelle des mesures correctives pour assurer le bon déroulement des débats et leur caractère contradictoire**

13. Les avocats qui exercent devant les CETC n'ont pas seulement des devoirs à l'égard de leurs clients, ils ont aussi l'obligation vis-à-vis de la Chambre de première instance « de promouvoir la justice ainsi que la conduite équitable et efficace des procédures », conformément à la règle 22 4) du Règlement intérieur. Il s'agit d'une règle de procédure internationale établie parmi les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Barayagwiza*, les conseils de la Défense ont demandé à se retirer de l'affaire en cours, ayant reçu de leur client l'instruction expresse « de ne pas le représenter en audience »<sup>7</sup>. La Chambre de première instance du TPIR a toutefois rejeté la demande, notant que le conseil commis d'office devant le TPIR n'a pas seulement une obligation vis-à-vis de son client, mais aussi vis-à-vis du Tribunal « dont l'intérêt est d'assurer à l'accusé un procès équitable »<sup>8</sup>.

14. Les avocats de Nuon Chea et de Khieu Samphan ont l'obligation de « m[ener] leur affaire jusqu'à son terme ». Outre que leur comportement actuel enfreint les prescriptions de la Chambre, ce qui en soi suffit à justifier une sanction, il constitue une violation du Code de déontologie du Barreau cambodgien, dont les avocats relèvent également et selon lequel ils doivent « se conforme[r] aux règles de procédure », « observe[r] le caractère contradictoire de la procédure » et « s'abst[enir] de retarder le bon déroulement de la procédure pour des motifs irresponsables ou déraisonnables, d'une façon qui pourrait nuire à l'intérêt de la justice ». Tout porte à croire que les avocats internationaux seraient également en violation des codes de déontologie de leurs pays respectifs.

15. Comme dans l'affaire *Barayagwiza*, Nuon Chea et Khieu Samphan ont des avocats de leur choix et ils ne se plaignent pas de leur représentation. Dans son opinion séparée dans

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Barayagwiza*, affaire n° ICTR-97-19-T, Décision sur la requête des conseils de la Défense en retrait de leur commission d'office (Chambre de première instance I), 2 novembre 2000, par. 17.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 21.

l'affaire *Barayagwiza*, le juge Gunawardana a estimé qu'en donnant à ses conseils l'instruction de ne pas participer aux débats, l'accusé entendait « manifester à sa manière qu'il contest[ait] » la procédure, mais « qu'il ne remet[tait] pas en cause la conduite ou la compétence de ses conseils et qu'en fait, ceux-ci jouiss[ai]ent de toute sa confiance »<sup>9</sup>. Il en est de même en l'espèce, puisque les propos tenus par Nuon Chea et Khieu Samphan à l'audience du 17 octobre 2014 font clairement ressortir qu'ils n'avaient pas à se plaindre de leurs avocats. Dans des circonstances comme celles-ci, le juge Gunawardana désignerait des « conseils d'appoint » pour agir en tant qu'*amici curiae* et représenter les intérêts des accusés dans le prétoire lorsque le besoin s'en ferait sentir. Le juge Gunawardana a relevé que la Chambre de première instance avait le pouvoir statutaire de désigner un conseil « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige[ait] » et qu'elle avait le pouvoir inhérent « de diriger sa propre procédure »<sup>10</sup>. L'approche pragmatique préconisée par le juge Gunawardana est une pratique largement reconnue devant les juridictions pénales internationales<sup>11</sup>, de même qu'au Cambodge<sup>12</sup> et devant d'autres juridictions internes<sup>13</sup> ; elle est aussi en tout point conforme au devoir de la Chambre d'assurer l'efficacité et la célérité de la procédure.

**b. La désignation de conseils *amici curiae* est justifiée dans l'intérêt de la justice afin d'assurer le droit à un procès équitable**

16. Lorsqu'un client demande à ses avocats de s'absenter des débats en violation de leurs obligations vis-à-vis de la Chambre – même pour un temps limité –, tout en conservant ces avocats comme défenseurs attitrés, il entrave le bon déroulement du procès. Dans de telles circonstances, la Chambre est habilitée, en vertu des principes fondamentaux inscrits à la règle 21 du Règlement intérieur, à assurer un procès « équitable et contradictoire », efficace, rapide, qui soit mené à terme « dans un délai raisonnable ». La loi cambodgienne dispose que « [l']assistance d'un avocat est obligatoire [...] en cas de crime »<sup>14</sup>, comme c'est le cas en l'espèce. La Chambre est également habilitée à s'inspirer d'une jurisprudence internationale constante traitant de la résolution de situations où le cours de la justice s'est trouvé entravé,

<sup>9</sup> Ibid., Opinion séparée du juge Gunawardana (pages et paragraphes non numérotés).

<sup>10</sup> Ibid., Opinion séparée du juge Gunawardana (pages et paragraphes non numérotés).

<sup>11</sup> *Le Procureur c. Vojislav Sešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Sešelj (Chambre de première instance II), 9 mai 2003.

<sup>12</sup> Code de procédure pénale du Cambodge, art. 301.

<sup>13</sup> *McKaskle v Wiggins* 465 US 168 (1984) (Cour suprême des États-Unis) ; Code de Procédure Pénale (France), art. 274 et 317 ; *Strafprozeßordnung* (Allemagne), art. 140 ; voir aussi *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Motifs de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de désignation d'un conseil (Chambre de première instance II), 4 avril 2003, par. 49.

<sup>14</sup> Code de procédure pénale du Cambodge, Art. 301 1).

perturbé ou retardé par le fait que l'accusé assurait sa propre représentation<sup>15</sup>. Le droit d'un client de donner des instructions à son avocat et de mener sa défense comme il l'entend n'est pas moins fondamental que son droit de se défendre lui-même. Il reste que ni l'un ni l'autre de ces droits n'est absolu. Comme la Chambre de première instance l'a fait observer dans l'affaire *Stanković* :

[...] le Tribunal de céans ainsi que d'autres juridictions internationales ont jugé avec constance que dans certaines circonstances, il y avait lieu et il était du ressort de la Chambre d'exiger que la Défense soit représentée [...] pour éviter que l'exercice du droit de se représenter soi-même ne se traduise en définitive par une entrave à la bonne conduite du procès [traduction non officielle]<sup>16</sup>.

17. Dans l'affaire *Norman*, où l'accusé voulait également se représenter lui-même, la Chambre de première instance du TSSL a considéré qu'il ne pourrait exercer ce « droit relatif [...] qu'avec l'assistance d'un conseil qui sera[it] désigné aux fins du procès »<sup>17</sup>, fondant cette décision sur certaines « questions critiques » également applicables au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [traductions non officielles] :

[...] ii) Le droit d'être représenté par un avocat dispense les juges de première instance de l'obligation d'expliquer et de faire respecter les règles élémentaires régissant la conduite des audiences, ainsi que de l'obligation d'aider l'accusé à surmonter les obstacles juridiques courants et ordinaires qu'il pourrait rencontrer s'il assurait sa propre représentation, car le tribunal, estimons-nous, est censé, dans le contexte contradictoire, conserver son rôle d'arbitre, sans avoir à prendre une part active à la procédure ; iii) Vu la complexité du procès en l'espèce, il est indéniable qu'une jonction d'instances d'une telle ampleur, notamment par la gravité des crimes reprochés et le nombre de témoins à charge et à décharge qui devront comparaître, se traduira par une procédure sujette à toute la complexité et la subtilité d'un droit pénal international en pleine évolution ; iv) Il faut également compter avec l'intérêt public national et international à voir ce procès se conclure rapidement ; v) Il y a fort à penser, en outre, que le calendrier et l'horaire du Tribunal connaîtront encore des contretemps comme ceux qui ont déjà affecté la présente affaire [traduction non officielle]<sup>18</sup>.

18. Les co-procureurs font valoir que dans la situation actuelle, il est dans l'intérêt de la justice et d'un procès équitable et rapide que la Chambre de première instance désigne des avocats pour agir en tant qu'*amici curiae* auprès de Khieu Samphan et de Nuon Chea, et ce, pour aussi longtemps que leurs avocats attitrés ne défendront pas leurs intérêts au procès avec la diligence voulue. Les désavantages encourus par les accusés du fait d'un tel remplacement ne sauraient être considérés comme injustes à leur égard, ni comme une violation de leur droit

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Goran Janković et Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Decision following Registrar's notification of Radovan Stanković's request for self-representation* (Chambre de première instance I), 19 août 2005 ; *Prosecutor v. Sam Hinga Norman et al.*, affaire n° SCSL-2004-14-T, *Decision on the Application of Samuel Hinga Norman for Self Representation under Article 17(4)(d) of the Statute of the Special Court* (Chambre de première instance), 8 juin 2004 ; Décision *Milošević*, *supra*, note 13 ; Décision *Sešelj*, *supra*, note 11.

<sup>16</sup> Décision *Stanković*, *supra*, note 15, par. 10.

<sup>17</sup> Décision *Norman*, *supra*, note 15, par. 32.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 26 [non souligné dans l'original].

à l'assistance d'un avocat, dès lors qu'ils ont eux-mêmes créé la situation actuelle. Les CETC ont respecté le droit d'être représenté par un avocat en fournissant et en finançant les équipes de défense choisies par Nuon Chea et Khieu Samphan ; ce sont les accusés qui ont donné instruction à leurs conseils de boycotter les audiences.

19. Les co-procureurs notent également que la désignation d'*amici curiae*, y compris lorsque ceux-ci agissent en tant que conseils, relève des pouvoirs inhérents dont la Chambre de première instance dispose pour contrôler sa propre procédure et assurer un procès équitable et rapide. Il reviendrait dans ce cas à la Section d'appui à la Défense de fournir à la Chambre une liste d'avocats qualifiés et disponibles à cette fin. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a précisé dans l'affaire *Karadžić* :

[...] la désignation d'un conseil d'appoint n'est pas sujette aux procédures plus formelles régissant la désignation de conseils pour représenter les suspects et accusés indigents qui ne choisissent pas de se représenter eux-mêmes. Pour désigner un conseil d'appoint, le Greffe ou la Chambre peuvent, sans toutefois y être tenus, se référer aux procédures utilisées pour la désignation de conseils dans d'autres circonstances [traduction non officielle]<sup>19</sup>.

20. Comme l'a dit la Chambre de première instance dans l'affaire *Milošević*, en rendant une ordonnance identique, les conseils *amici curiae* sont désignés « non pas pour représenter l'accusé, mais pour aider à la résolution de l'affaire »<sup>20</sup>, et ce, en aidant la Chambre à préserver l'équité et l'intégrité de la procédure tandis que les conseils attitrés maintiennent leur refus de prendre part au procès. En l'espèce, la Chambre pourrait par conséquent désigner de tels conseils *amici curiae* immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de retarder la procédure afin de préparer leur entrée en fonction (comme il faudrait le faire dans le cas d'avocats désignés à titre permanent pour remplacer des défenseurs existants). Les co-procureurs ne voient pas en quoi les communications initiales de la Section d'appui à la Défense avec la Chambre et la soumission à celle-ci d'une liste d'avocats disponibles et qualifiés pourraient prendre plus de quelques jours. Il ressort également de l'expérience des CETC et d'autres juridictions internationales qu'il n'est pas difficile de trouver des conseils sur place ou prêts à faire le voyage au pied levé.

21. Les co-procureurs soulignent que les avocats de la Défense usurpent les prérogatives de la Chambre et portent atteinte aux droits d'autres parties quand ils prennent le parti de

---

<sup>19</sup> *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.6, *Decision on Radovan Karadžić's appeal from decision on motion to vacate appointment of Richard Harvey* (Chambre d'appel), 12 février 2010, par. 35 [non souligné dans l'original].

<sup>20</sup> *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance invitant à la désignation d'un *amicus curiae* (Chambre de première instance II), 30 août 2001.

déterminer quand le procès commence et s'arrête. La désignation de conseils *amici curiae* est une mesure provisoire qui permettrait au procès de se poursuivre sans perturbation. C'est pourquoi il est essentiel que les conseils *amici curiae* soient désignés immédiatement.

22. Les co-procureurs demandent par conséquent à la Chambre de première instance d'ordonner à la Section d'appui à la Défense de prendre contact immédiatement avec tous les avocats figurant sur ses listes d'avocats cambodgiens et internationaux – pour autant qu'ils ne soient pas occupés dans d'autres dossiers en cours devant les CETC ou qu'ils ne risquent pas de tomber sous le coup d'un conflit d'intérêts – afin de déterminer lesquels d'entre eux seraient disponibles et disposés à faire office d'*amici curiae* pendant les quelques mois à venir, à charge ensuite pour la Section d'appui à la Défense de transmettre les noms retenus à la Chambre de première instance sous le sceau de la confidentialité.

#### IV. MESURES DEMANDÉES

23. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureurs recommandent en toute déférence à la Chambre de première instance de prendre les mesures suivantes :

- a. **Ordonner** aux avocats de Nuon Chea et de Khieu Samphan de continuer de représenter leurs clients à toutes les audiences et d'assister à toutes les réunions de mise état ;
- b. **Avertir** les avocats de Nuon Chea et de Khieu Samphan qu'ils seront passibles de sanctions pour entrave au procès, en application de la règle 38 du Règlement intérieur, s'ils manquent encore d'assister à une audience, quittent derechef le prétoire sans y avoir été autorisés ou persistent à ne pas représenter leurs clients dans tous les aspects du procès et au mieux de leurs capacités professionnelles ;
- c. **Ordonner** au Chef de la Section d'appui à la Défense de faire connaître à la Chambre de première instance uniquement, sous le sceau de la confidentialité, la disponibilité de deux avocats (un par accusé), nationaux ou internationaux, qui pourraient agir en tant qu'*amici curiae* pour l'aider à sauvegarder le droit fondamental à un procès équitable lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 pour le restant de 2014 ;
- d. **Signifier** aux deux accusés et à leurs avocats que si ceux-ci ne se présentent pas à une audience, elle désignera des conseils agissant en tant qu'*amici curiae* pour

protéger le droit fondamental des accusés à un procès équitable, et ce, jusqu'à ce que les avocats des accusés reprennent part aux débats, ou jusqu'à ce qu'ils soient définitivement exclus de la représentation des accusés pour inconduite persistante

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Lieu</b>	<b>Signature</b>
22 octobre 2014	CHEA Leang Co-Procureure	Phnom Penh	[signé]
	Nicholas KOUMJIAN Co-Procureurs		[signé]